

Chapitre 25
Distances séparatrices relatives
à la gestion des odeurs en milieu agricole

25. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

25.1. OBJECTIFS VISÉS

Les dispositions suivantes s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. L'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de soustraire un producteur agricole à l'obligation de respecter les normes environnementales gouvernementales.

25.2. ZONES VISÉES

Toutes les zones agricoles (de types A-100 à A-300) et toutes les zones rurales (de types RU-100 à RU-300) identifiées au plan de zonage (annexe D) du présent règlement sont assujetties aux dispositions du présent chapitre.

Dans les zones identifiées au premier alinéa du présent article, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées ci-dessous.

25.3. AUTRE CHAMP D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique en complémentarité avec les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LRQ, c. P-41.1) en ce qui concerne l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

25.4. NORMES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Dans les zones visées au présent chapitre, les normes d'implantation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées ci-dessous.

25.4.1. Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H, si applicable (distance séparatrice = $B \times C \times D \times E \times F \times G$ et fois H si applicable), présentés ci-après.

Le paramètre «H», il doit être calculé en tenant compte de la définition du terme «Exposé» telle que définie à l'article 2.5 du présent règlement et des adaptations nécessaires.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galerie, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants:

PARAMÈTRE	DÉTAIL
A	Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A de l'annexe B.
B	Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B de l'annexe B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
C	Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe B présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
D	Il correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe B fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
E	Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe B jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
F	Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F de l'annexe B. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
G	Il est un facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G de l'annexe B précise la valeur de ce facteur.
H	<p>Il est un facteur d'usage exposé. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau H de l'annexe B précise la valeur de ce facteur.</p> <p>Ce paramètre intervient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Dans le cas d'un nouveau projet impliquant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur dont le paramètre C est égal ou supérieur à un (1); 2) Dans le cas d'un accroissement du nombre d'unité animal pour un élevage existant à forte charge d'odeur (dont le paramètre C est égal ou supérieur à un (1), lorsque le nombre total d'unités animales auquel on veut porter un troupeau par cet accroissement conduit à un nombre total supérieur à 225 unités animales. 3) Dans le cas d'un remplacement d'un type d'élevage existant par un autre lorsque ledit projet de remplacement implique un accroissement du paramètre C à un coefficient égal ou supérieur à un (1). <p>De plus, dans les cas d'élevage mixte incluant un groupe ou une catégorie d'animaux dont l'élevage est à forte charge d'odeur (Paramètre C est égal ou supérieur à un (1)), le paramètre H doit s'appliquer. Ces cas étant considérés comme un nouveau projet.</p>

(suite page suivante)

25.4.1.1. Application du paramètre H et des vents dominants d'été

Pour l'application du paramètre «H», les vents dominants d'été, pour la municipalité, proviennent du sud-ouest tel qu'identifié au croquis de la définition du terme «exposé» de l'article 2.5 du règlement.

Le demandeur peut établir, pour son emplacement, par une expertise signée par un météorologue qui inclut les relevés de l'ensemble des données prises sur le terrain pour les deux étés précédents, démontrant de façon concluante, que les vents dominants d'été sont différents que ceux indiqués au présent règlement.

25.4.2. Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une (1) unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes, ainsi un réservoir d'une capacité de 1 000 mètres cubes correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B de l'annexe B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H (si applicable) peut alors être appliquée. Le tableau 25.4.2-A illustre des cas où les paramètres C, D et E valent (un) 1 et les paramètres G et H variant selon l'unité de voisinage considérée.

Tableau 25.4.2-A : Distance séparatrice relative aux lieux d'entreposage des lisiers ^[1] situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE [2] (mètre cube)	DISTANCES SÉPARATRICES (mètre)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

[1] Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessous par 0,8.

[2] Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

25.4.3. Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Le tableau 25.4.3-A établit la distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme à l'égard de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé.

Tableau 25.4.3-A : Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme à l'égard de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ^[1] ou d'un immeuble protégé

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE	
			du 15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 mètres	25 mètres
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25 mètres	X ⁽²⁾
	Aspersion	par rampe	25 mètres	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 mètres	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

[1] Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

X : Signifie épandage permis jusqu'aux limites du champ.

25.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITATIONS ANIMALES

25.5.1. Agrandissement d'un bâtiment d'élevage

L'agrandissement ou le remplacement d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage, sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé si l'agrandissement ou le remplacement ne diminue pas la distance séparatrice entre ce bâtiment d'élevage ou ouvrage d'entreposage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un périmètre d'urbanisation.

25.5.2. Toiture pour un entreposage de déjections animales Règlement 397-08, article 15, 2008-11-04

Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons dont le mode de gestion des déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture rigide permanente sur son lieu d'entreposage des déjections animales ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 25.5.3 du présent règlement.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lors d'un changement de catégorie d'animaux pour un coefficient d'odeur (paramètre C) égal ou supérieur à un (1).

25.5.3. Utilisation du matelas de paille flottant comme toiture pour un ouvrage d'entreposage de déjections animales Règlement 397-08, article 16, 2008-11-04

Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales doté de la technologie du matelas de paille flottant doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Le lieu d'entreposage doit être recouvert d'un matelas de paille flottant avant le 15 juin de chaque année et maintenu en bonne condition. Lorsque le matelas de paille présente des portions submergées, il doit être de nouveau recouvert d'une couche de paille d'orge flottant à la surface du lisier, et ce, au moins jusqu'au 1^{er} octobre de chaque année.
- 2) Pour tout lieu d'entreposage utilisant la technique du matelas de paille flottant, une canalisation verticale d'au moins vingt (20) centimètres de diamètre doit être installée, selon les règles de l'art, au mur intérieur de l'ouvrage d'entreposage pour déverser les lisiers sans endommager le matelas de paille. Cette canalisation doit se terminer à au plus cinquante (50) centimètres du fond de l'ouvrage d'entreposage.
- 3) Tout ouvrage d'entreposage de déjections animales muni d'un matelas de paille flottant doit obtenir une attestation écrite, à l'effet que ledit matelas respect en tout point les règles de l'art par un professionnel compétent soit un agronome ou un ingénieur.
- 4) Le producteur agricole utilisant la technique du matelas de paille flottant doit déposer annuellement les renseignements à la municipalité, sur un formulaire fourni par celle-ci, concernant l'utilisation d'un matelas de paille flottant et signé par ledit professionnel compétent. Le dépôt à la municipalité de ces renseignements doit s'effectuer au plus tard le 22 juin de chaque année.

25.6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUTOUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Nonobstant les dispositions de l'article 25.2 du présent règlement, les règles suivantes s'appliquent dans les zones agricoles de types «A-100» et« A-200», telles qu'illustrées au plan de zonage (annexe D).

25.6.1. Dans les zones agricoles de type «A-100» (zone d'interdiction)

Dans les zones agricoles de type «A-100» (zones d'interdiction à la grille des spécifications, annexe C) aucune nouvelle unité d'élevage n'est autorisée, à l'exception d'un ouvrage d'entreposage pour une installation d'élevage existante.

25.6.1.1. Cas d'exceptions

Malgré les dispositions de l'article 25.6.1, il est permis de posséder une unité d'élevage dans une zone agricole de type A-100 pour les groupes ou catégories d'animaux établis au tableau 25.6.1.1-A.

Tableau 25.6.1.1-A : Nouvelle unité d'élevage autorisée dans les zones agricoles de type «A-100»

GRUPE OU CATEGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'UNITÉ ANIMALE PERMIS [1]
Vaches, chevaux	5
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	1
Moutons, brebis et/ou agneaux	2,5
Chèvres ou chevreaux	2

[1] La nouvelle unité d'élevage ne pourra dépasser dix (10) unités animales au total quelle que soit la catégorie ou le groupe d'animaux possédés par le propriétaire.

1) Mode de gestion des déjections animales :

Dans tous les cas indiqués au tableau 25.6.1.1-A, le mode de gestion des déjections animales doit être solide. L'entreposage de ces déjections animales doit être situé à plus de cent (100) mètres de toute résidence, excluant celle du propriétaire de l'unité d'élevage.

2) Superficie minimale du terrain :

La superficie minimale de terrain pour implanter une nouvelle unité d'élevage est de cinq milles mètres carrés (5 000 m²).

25.6.2. Dans les zones agricoles de type «A-200» (zones sensibles)

Dans les zones agricoles de type «A-200» (zones sensibles à la grille des spécifications, annexe C), seules les nouvelles installations d'élevage possédant une charge d'odeur inférieure ou égale à 0,7 (paramètre C) sont autorisées.

De plus, l'ajout d'un ouvrage d'entreposage à l'intérieur d'une unité d'élevage existante est autorisé.